

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-067-2023****Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES – 70078  
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts d'Albret Communauté ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;  
Vu l'arrêté n° AR-2020-155 du 24 septembre 2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances de l'Aire d'accueil des gens du voyage ;  
Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2023.

**DECIDE**

**Article 1** : Abroge l'arrêté n° AR-2020-155 du 24 septembre 2020.

**Article 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage d'Albret Communauté Code 70078.

**Article 3** : Cette régie est installée à l'aire d'accueil d'Albret Communauté sur la commune de Nérac.

**Article 4** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 5** : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit de place,
- Consommation d'électricité,
- Consommation d'eau,
- Caution.

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

Les recettes de l'article 5 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**Article 7** : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement des cautions,
- Remboursement des avances sur consommation de fluides non utilisées.

**Article 8** : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :  
- Numéraire

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

**Article 10** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 11** : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser au Comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 13** : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à chaque remise de fonds et au minimum une fois par trimestre.

**Article 14** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté et le comptable public assignataire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le,

17 AVR. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 18 AVR. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire